

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.C-U.04.01	Union douanière
	Janvier 2019	

## I. VALIDITÉ DE L'INSTRUCTION

<i>Version</i>	<i>Valable à partir du</i>
<b>RI.C-U.04.01 de janvier 2019</b>	05/02/2019

## II. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Viande de cheval	0205, 0210	Union douanière
Préparations crues de viande de cheval	1601, 1602	

## III. CERTIFICAT EUROPÉEN

Code AFSCA                      Titre du certificat

EX.VTP.C.-U.04.01      Certificat vétérinaire pour viandes de cheval et préparations à base de viandes crues, exportées depuis l'UE vers l'Union douanière                      4p.

## IV. EXIGENCES GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES

Se référer au RI.C-U.général.01 pour ce qui est des exigences générales et spécifiques qui s'appliquent à tous les opérateurs exportant vers l'Union douanière, quel que soit le produit exporté.

Pour ce qui est de l'exportation de viande de cheval et de préparations de viande de cheval crues, les exigences spécifiques suivantes s'appliquent en plus de celles déjà mentionnées dans le RI.C-U.général.01.

Statut sanitaire des exploitations / entités administratives de provenance des chevaux

Les produits exportés doivent être obtenus à partir de chevaux provenant d'établissements ou d'entités administratives indemnes de maladies spécifiques (voir point 4.3 du certificat, variable selon la maladie, délai d'application spécifié à la suite de chaque maladie).

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.C-U.04.01	Union douanière
	Janvier 2019	

Toutes les maladies pour lesquelles des garanties doivent être fournies sont à déclaration obligatoire. Le statut sanitaire des pays / zones administratives dont proviennent les animaux dont sont issus les produits peut donc être vérifié au moment de la certification :

- sur le site de l'[AFSCA](#) lorsque les chevaux proviennent de Belgique,
- sur le site de l'[OIE](#) lorsque les chevaux proviennent d'autres EM.

Les différents acteurs de la chaîne alimentaire doivent donc être à même de fournir la traçabilité de leurs produits jusqu'à la provenance des chevaux à partir desquels ils sont fabriqués, pour que cette vérification puisse avoir lieu.

#### Trichinellose

Toutes les carcasses dont sont issues les viandes ou préparations de viande crues destinées à l'exportation vers l'Union douanière doivent être analysées pour la trichine.

Pour pouvoir garantir la satisfaction de cette exigence, l'abattoir doit effectuer les analyses en question et ne peut pré-attester la satisfaction de celles-ci sur le document commercial que si toutes les analyses se sont révélées négatives.

Pour pouvoir garantir la satisfaction de cette exigence, l'atelier de découpe ou l'établissement de transformation doit :

- pour les matières premières provenant d'un autre EM et utilisées en Belgique pour la fabrication de produits destinés à l'exportation vers l'Union douanière et pour les produits fabriqués dans un autre EM et destinés à l'exportation vers l'Union douanière : disposer d'un pré-certificat,
- pour les matières premières provenant dans établissement belge : disposer d'une pré-attestation sur le document commercial.

Si ces conditions sont satisfaites, il peut transmettre cette information en aval le long de la chaîne alimentaire au moyen d'une pré-attestation sur le document commercial.

Pour pouvoir garantir la satisfaction de ces exigences, l'entrepôt frigorifique doit disposer de pré-attestations sur le document commercial (produits provenant d'établissements belges) ou de pré-certificats (produits provenant d'établissements situés dans une autre EM).

#### Pré-certification et pré-attestation

Voir le RI.C-U.général.01 pour les modalités d'application.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.C-U.04.01	Union douanière
	Janvier 2019	

**La transmission des informations le long de la chaîne alimentaire relève de la responsabilité des opérateurs.**

## **V. CONDITIONS DE CERTIFICATION**

Case « Copie original » :

- s'il s'agit d'un certificat « original », inscrire «1» dans la case en question (il n'y a toujours qu'un original)
- s'il s'agit d'une copie / de copies, cocher la case en question et mentionner le nombre total de copies.

Point 1.1 : l'expéditeur peut être un établissement approuvé pour l'exportation vers l'Union douanière ou un trader. S'il s'agit d'un établissement, vérifier que les données soient identiques aux données mentionnées sur le site de Rosselkhoznadzor.

Point 1.4 : seuls les pays tiers de transit doivent être mentionnés (et non les différents EM de l'UE par lesquels passe l'envoi).

Point 1.6 : les pays d'où proviennent les produits (y compris pour la pré-certification de l'exportation) doivent être mentionnés.

Points 1.8 et 1.9 : mentionner l'AFSCA.

Point 1.10 : à compléter par l'expéditeur / le demandeur responsable du certificat.

Points 2.1 à 2.5 : mentionner les données de façon séparée s'il est question de différentes dates de production, de différents produits, de différents emballages...

Si les données sont séparées dans l'un de ces points, cette séparation doit être répercutée dans tous les autres points.

*Exemple: exportation d'un envoi mixte de produits à base de viande, comprenant du salami (salami) avec date de production 03/05/2016, des saucisses de poulet (chicken sausage) avec dates de production 05/05/2016 et 07/05/2016 et des saucisses fumées (smoked sausage) avec date de production 07/05/2016. Tous les produits sont emballés dans des boîtes en carton.*

2.1 : *salami/chicken sausage/chicken sausage/smoked sausage*

2.2 : *03.05.2016/07.05.2016/05.05.2016/05.07.2016*

2.3 : *carton boxes / carton boxes/ carton boxes/ carton boxes*

2.4 : *.../.../.../...*

2.5 : *.../.../.../...*

Point 3.1 : la canalisation s'applique (**voir RI.C-U.général.01**), il faut donc vérifier que tous les établissements mentionnés soient approuvés pour l'exportation vers l'Union douanière.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.C-U.04.01	Union douanière
	Janvier 2019	

Point 3.2 : mentionner l'ULC qui délivre le certificat.

**Point 4 : pour ce qui est des pré-certificats et de leur mention sur le certificat d'exportation, voir le RI.C-U.général.01.**

Points 4.1 et 4.2 : ces déclarations peuvent être signées sur base de la législation européenne.

Point 4.3 : cette déclaration peut être signée après vérification. L'opérateur doit être à même de fournir la traçabilité de ses produits jusqu'à la provenance des chevaux à partir desquels ils sont fabriqués.

- Si les chevaux proviennent d'un autre EM, le statut sanitaire de l'EM en question est vérifié sur le site de l'[OIE](#).
- Si les chevaux proviennent de la Belgique, le statut sanitaire de la Belgique est vérifié sur le site de l'[AFSCA](#).

Point 4.4 : cette condition peut être certifiée sur base de la législation de l'UE, sur base de l'observation des instructions du fabricant sur l'utilisation des médicaments, sur base des résultats de l'autocontrôle et du plan de contrôle national, et sur base des pré-certificats.

Point 4.5 : cette déclaration peut être signée sur base de l'examen ante-mortem favorable.

Point 4.6 : ce point peut être signé sur base

- de l'inspection post-mortem favorable (tirets 1 et 2),
- après contrôle (autres tirets).

Point 4.7 : cette déclaration peut être signée sur base des pré-attestations et pré-certificats.

Point 4.8 : cette déclaration peut être signée pour autant qu'il soit satisfait aux exigences spécifiques relatives à la satisfaction des normes de l'Union douanière (**voir RI.C-U.général.01**). L'exportateur doit pouvoir démontrer que tous les maillons participent au monitoring sectoriel, ou doit pouvoir présenter des résultats d'analyses à l'envoi.

Point 4.10 : cette déclaration peut être signée après contrôle. Les produits exportés ne peuvent que porter la marque sanitaire ou la marque d'identification d'un établissement figurant sur les listes fermées.

**Point 4.11 : cette déclaration peut être signée pour autant que le matériel d'emballage soit conforme aux prescriptions de la législation européenne. A charge de l'opérateur d'en apporter la preuve.**

**Point 4.12 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation européenne.**